

VD_FINDINFO HC / 2015 / 79 vom 20. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___79

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 79 du 20 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 79 del 20 gennaio 2015

Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, DÉPENS | 120 CC, 122 al. 1 CC, 92 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]) dans les trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans sa réponse, qui doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC). L'appel joint pourra porter exclusivement sur le montant ou la répartition des frais, même si, en principe, la voie du recours est seule ouverte lorsque seul le sort des frais est contesté. Dans ce cas, l'autorité d'appel devra statuer sur cette question par attraction de compétence (Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 110 CPC). En l'espèce, l'appel a été interjeté en temps utile, par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable. Dans son mémoire de réponse du 24 décembre 2014, l'intimé a pris une conclusion tendant à la réforme du chiffre VI du dispositif du jugement querellé en ce qui concerne les frais. Il s'agit là d'une conclusion d'appel joint, qui est recevable, la Cour de céans pouvant statuer sur cette question par attraction de compétence.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1 ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

E. 3

a) L'appelante soutient que le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle, tel qu'ordonné par les premiers juges, serait inéquitable et que les prétentions de l'intimé à cet égard relèveraient de l'abus de droit. Il conviendrait pour l'appelante de prendre en compte les avoirs de prévoyance professionnelle que l'intimé aurait pu acquérir s'il avait eu, durant le mariage, une activité salariée en tant que mécanicien titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC).

b) Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]). Exceptionnellement, le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). Selon l'intention du législateur, la prévoyance professionnelle constituée pendant la durée du mariage doit profiter aux deux conjoints de manière égale. Ainsi, lorsque l'un des deux se consacre au ménage et à l'éducation des enfants et renonce totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative, il a droit, en cas de divorce, à une partie de la prévoyance que son conjoint s'est constituée durant le mariage. Le partage des prestations de sortie a pour but de compenser sa perte de prévoyance et doit lui permettre d'effectuer un rachat auprès de sa propre institution de prévoyance. Il tend également à promouvoir son indépendance économique après le divorce. Il s'ensuit que chaque époux a normalement un droit inconditionnel à la moitié des expectatives de prévoyance constituées pendant le mariage (ATF 129 III 577 c. 4.2.1). L'art. 123 al. 2 CC doit être appliqué de manière restrictive, afin d'éviter que le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance ne soit vidé de son contenu (Baumann/Lauterburg, FamKommentar Scheidung, Berne 2011, n. 59 ad art. 123 CC). Seules des circonstances économiques postérieures au divorce peuvent justifier le refus du partage, circonstances que le juge doit apprécier en appliquant les règles du droit et de l'équité (ATF 129 III 577 c. 4.2.1 et 4.2.2 et les références citées). En particulier, le fait que l'une des parties ait délibérément renoncé à obtenir un revenu depuis la suspension de la vie commune ne peut avoir aucune incidence sur le partage d'une épargne de prévoyance constituée durant le mariage (ATF 129 III 577 c. 4.3). Le Tribunal fédéral a jugé que le refus du partage est par exemple justifié lorsque les époux sont séparés de biens et que l'un d'eux, salarié, a accumulé obligatoirement un deuxième pilier alors que l'autre, qui exerce une activité à titre indépendant, s'est constitué un troisième pilier d'un certain montant. Dans ce cas, il serait inéquitable de partager le compte de prévoyance de l'époux salarié alors que le conjoint qui travaille de manière indépendante pourrait conserver sa prévoyance privée (TF 5A_214/2009 du 27 juillet 2009 c. 2.3 et les références citées). Outre les circonstances économiques postérieures au divorce ou les motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial, un refus (total ou partiel) entre aussi en considération lorsque, dans le cas concret et en présence d'un état de fait comparable ou semblable à celui prévu par l'art. 123 al. 2 CC, le partage violerait l'interdiction de l'abus manifeste d'un droit. Le refus pour motif d'abus de droit ne doit cependant être prononcé qu'avec une grande réserve (art. 2 al. 2 CC ; ATF 136 III 449 c. 4.5.1 ; ATF 133 III 497 c. 4.7). Aussi, il n'y a pas d'abus de droit à se prévaloir d'un droit au partage des avoirs de prévoyance professionnelle jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, même si les conjoints n'ont vécu ensemble que pendant une courte période (i.e. onze mois) et vivaient séparés depuis longtemps au moment du divorce (i.e. dix ans) (TF 5A_178/2012 du 20 septembre 2012 c. 6.4.1, in FamPra.ch 2013 p. 169).

c) En l'espèce, le fait que l'appelante a réalisé ses avoirs de

prévoyance professionnelle après la séparation des parties est sans portée et ne peut fonder un refus du partage par moitié. Même si l'on devait admettre que l'intimé n'a contribué que de manière insuffisante aux charges de la famille et qu'il n'aurait pas dû conserver après la séparation une activité indépendante peu rentable, il faut relever que l'intimé a utilisé, à dire d'expert, une partie de sa fortune durant le mariage et qu'aucun revenu hypothétique n'a été mis à sa charge par les premiers juges au cours de la longue procédure de divorce. Compte tenu de ces éléments et de la jurisprudence précitée, on ne distingue pas de circonstances exceptionnelles justifiant de renoncer au partage. On ne peut par ailleurs pas voir d'abus de droit dans le seul fait que l'intimé s'est contenté d'une activité indépendante ne lui procurant qu'un revenu modeste.

E. 4

a) Tant l'appelante que l'intimé et appelant par voie de jonction contestent la répartition des frais opérée par les premiers juges et le refus de leur allouer des dépens à la charge de l'autre partie. b) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, les dépens – qui comprennent notamment les frais de justice et les honoraires et débours du mandataire (art. 91 CPC-VD) – sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut les réduire ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). Lorsqu'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès, elle peut être condamnée à une partie des dépens, même en cas de gain du procès (art. 92 al. 3 CPC-VD). Au moment de procéder à la répartition des dépens, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe. Lorsqu'il y a plusieurs questions litigieuses et que chacune des parties obtient gain de cause sur certaines d'entre elles, il faut apprécier leur importance respective pour déterminer si l'une des parties doit être considérée comme victorieuse et a droit à tout ou partie des dépens ou si ceux-ci doivent être compensés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). c) En l'espèce, les premiers juges ont relevé que chaque partie avait obtenu partiellement gain de cause. L'appelante a ainsi entièrement succombé sur le partage de la prévoyance professionnelle, alors que ses conclusions sur la liquidation du régime matrimonial ont été admises, les premiers juges relevant à cet égard que l'échec des expertises était imputable aux deux parties. Ils ont dès lors mis à charge des parties les frais de justice par moitié et n'ont pas alloué de dépens. d) Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique au regard de l'art. 92 CPC-VD. Certes, la liquidation du régime matrimonial a donné lieu à des opérations plus nombreuses que le partage des avoirs de prévoyance professionnelle, mais il sied de relever qu'initialement l'appelante avait conclu au paiement d'un montant déterminé par expertise, à titre de liquidation du régime matrimonial, et qu'elle était instante à la preuve par expertise. Ce n'est qu'après le dépôt des rapports d'expertise – où elle assume sa part de responsabilité dans l'échec de la mission des experts – qu'elle a conclu que le régime matrimonial soit considéré comme dissous et liquidé, chaque époux étant reconnu propriétaire des biens et objets en sa possession. Elle n'a ainsi obtenu gain de cause sur cette question qu'à la suite de conclusions prises tardivement, après que les opérations d'expertise sont intervenues.

E. 5

En définitive, l'appel et l'appel joint doivent être rejetés. Les frais judiciaires liés à la procédure d'appel, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat. Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'appel joint (art. 107 al. 2 CPC). Le conseil de

l'appelante n'a pas produit de liste des opérations dans le délai de 48 heures qui lui avait été imparti par courrier du 13 janvier 2015. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit ainsi que des opérations effectuées par l'avocat, à savoir la rédaction d'un mémoire d'appel de sept pages (hors page de garde et conclusions) et d'un courrier, il y a lieu de considérer qu'une indemnité de 400 fr., comprenant honoraires et débours, est adéquate. A ce montant s'ajoute la TVA, par 32 fr., de sorte que l'indemnité de Me Renaud Lattion doit être arrêtée à 432 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC tenu au remboursement des frais et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les deux parties ayant succombé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.